

BUDGET FÉDÉRAL 2015



MESURES FISCALES PROPOSÉES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL 2015

Résumé des principales mesures fiscales pouvant avoir une incidence sur vous

Le ministre fédéral des Finances, Joe Oliver, a déposé le budget du gouvernement conservateur le 21 avril 2015. Le budget est équilibré et contient des mesures d'allègement fiscal visant les aînés, les familles et les petites entreprises.

FAITS SAILLANTS DU BUDGET :

- Hausse du plafond de cotisation annuel à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à 10 000 \$ à partir de 2015;
- Réduction des facteurs liés aux retraits minimaux applicables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) à compter de 2015;
- Diminution du taux d'imposition fédéral des petites entreprises, qui sera progressivement ramené de 11 % à 9 % (de 2016 à 2019), ainsi que des rajustements correspondants



RBC Gestion de patrimoine

effectués au titre du facteur de majoration et du taux du crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes non déterminés; et

- Exonération de l'impôt sur les gains en capital pour des dons relatifs à des actions de sociétés privées et à des biens immobiliers.

Avant la mise en œuvre de quelques stratégies qui sont abordées dans le présent article, les particuliers devraient consulter un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou tout autre professionnel compétent.

Bien que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction de la législation proposée, un contribuable demeure potentiellement responsable des impôts en vertu des lois en vigueur dans le cas où une mesure budgétaire proposée n'est pas adoptée. Par conséquent, si la législation proposée n'est pas adoptée, il est possible que l'ARC traite ou réévalue votre déclaration de revenus conformément aux lois en vigueur. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal professionnel qui vous aidera à évaluer les coûts et les avantages d'appliquer les propositions particulières du budget qui vous concernent.

MODIFICATIONS À L'IMPÔT PERSONNEL

HAUSSE DU PLAFOND DE COTISATION AU CELI

Le budget propose de porter le plafond de cotisation annuel à un

CELI à 10 000 \$. L'augmentation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015, ainsi qu'aux années suivantes; de plus, le plafond ne sera plus indexé au taux de l'inflation. Vous pourrez donc, en 2015, cotiser à un CELI un total de 10 000 \$ au lieu de 5 500 \$. Si vous avez déjà effectué votre cotisation maximale pour 2015, vous pourrez verser une somme supplémentaire de 4 500 \$ en 2015. Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, vous pouvez faire une cotisation maximale de 41 000 \$ en 2015.

RÉDUCTION DES FACTEURS LIÉS AUX RETRAITS MINIMAUX APPLICABLES AUX FERR

Les facteurs actuels d'un FERR ont été établis dans le but de procurer des versements réguliers aux détenteurs à partir de 71 ans jusqu'à 100 ans (indexés à 1 % chaque année) en supposant un taux de rendement nominal de 7 % sur les actifs d'un FERR. Les facteurs sont plafonnés à 20 % pour les détenteurs âgés de 94 ans et plus. Le budget propose de modifier les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans, en fondant les facteurs sur un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 % (voir le tableau ci-dessous). Les facteurs de retrait minimal d'un FERR qui s'appliquent avant l'âge de 71 ans, obtenus par la formule $1 / (90 - \text{âge})$, demeurent inchangés.

Grâce aux nouveaux facteurs, le montant des retraits minimums requis au titre des FERR sera réduit, ce qui vous permettra de préserver une plus

Âge (au début de l'année)	Facteur actuel %	Facteur proposé %
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

grande part de votre épargne FERR qui vous procurera un revenu à plus long terme tout en profitant du report d'impôt sur votre épargne REER ou FERR. Par exemple, supposons que vous aviez 71 ans au début de 2015 et que le solde de votre FERR était de 500 000 \$. Alors, au lieu de retirer 36 900 \$, vous seriez maintenant tenu de retirer 26 400 \$ seulement. Si votre palier d'imposition est de 45 %, vos économies d'impôt seraient de 4 725 \$ pour cette année.

Les nouveaux facteurs liés aux retraits minimaux applicables aux FERR s'appliqueront à compter des années d'imposition 2015 et suivantes. Les règles transitoires permettront aux titulaires de FERR qui, à quelque moment que ce soit en 2015, retirent plus que le montant minimum réduit pour 2015 de recotiser l'excédent (jusqu'à concurrence du nouveau montant du retrait minimum requis) dans leur FERR. Les recotisations seront autorisées jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles du revenu imposable pour l'année d'imposition 2015. Des règles similaires s'appliqueront aux paiements minimums provenant d'un régime immobilisé.

SIMPLIFICATION DES EXIGENCES CONCERNANT LA DÉCLARATION DES BIENS ÉTRANGERS À L'AIDE DU FORMULAIRE T1135

Actuellement, un particulier, une société ou une fiducie qui réside au Canada et qui, à un moment donné au cours de l'année d'imposition, possède des biens étrangers

déterminés dont le coût est supérieur à 100 000 \$ CA, doit produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) auprès de l'ARC. Le formulaire T1135 doit également être produit par certaines sociétés de personnes qui détiennent des biens étrangers déterminés. Les biens étrangers déterminés comprennent généralement des fonds et des placements détenus à l'extérieur du Canada ainsi que des placements dans des entités étrangères (sous réserve de certaines exceptions). Les biens détenus dans des régimes enregistrés, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt, n'exigent pas la production d'un formulaire T1135.

Le budget propose de simplifier le système de déclaration des biens étrangers pour les années d'imposition commençant après 2014. Selon le formulaire révisé en cours d'élaboration par l'ARC, si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable est inférieur à 250 000 \$ CA tout au long de l'année, un nouveau système de déclaration des biens étrangers s'appliquera. Les exigences actuelles continueront de s'appliquer aux contribuables dont le coût total des biens étrangers déterminés est de 250 000 \$ CA ou plus, à quelque moment que ce soit au cours de l'année.

Le budget ne précise pas en quoi consistera le système simplifié de déclaration des biens étrangers ni si un seuil minimum s'appliquera.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Ce crédit non remboursable proposé offrira un allègement fiscal de 15 % jusqu'à concurrence de 10 000 \$ des dépenses admissibles (crédit maximal de 1 500 \$) par année civile et par domicile admissible pour une personne admissible. Les personnes admissibles sont les aînés de 65 ans ou plus et les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Ce crédit peut aussi être demandé par le conjoint, un parent ou d'autres membres de la famille de la personne admissible. Les dépenses seront admissibles si elles sont engagées pour rénover une maison admissible (la résidence principale de la personne admissible) afin de permettre à la personne admissible d'avoir accès à la maison ou d'y être plus mobile. La personne qui réclame une dépense qui est admissible au titre du nouveau crédit d'impôt et du crédit d'impôt pour frais médicaux pourra demander les deux crédits.

BAISSE DES COTISATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI EN 2017

Le budget propose de mettre en œuvre une mesure qui fera en sorte que les cotisations d'assurance-emploi (AE) ne dépasseront pas le taux nécessaire au financement du programme d'AE. On prévoit que cette mesure fera passer les cotisations d'AE de 1,88 % à 1,49 % en 2017, soit une réduction de 21 %.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE

Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2016.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ – REPRÉSENTATION LÉGALE

Le budget de 2012 a instauré une mesure temporaire qui permettait à un membre de la famille admissible (époux, conjoint de fait ou parent) d'être titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour un adulte pouvant ne pas être en mesure de conclure un contrat. Auparavant, le titulaire d'un REEI pour un adulte pouvait seulement être le bénéficiaire du REEI, le représentant légal du bénéficiaire ou, dans certaines circonstances, le parent du bénéficiaire.

Le budget propose de prolonger la mesure temporaire de 2012 jusqu'à la fin de 2018. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire d'un régime avant la fin de 2018 pourra le demeurer après cette date.

PROLONGATION DES PRESTATIONS DE COMPASSION

Par l'entremise du programme d'assurance-emploi, les prestations de compassion sont versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement du travail pour prendre soin d'un membre de leur famille atteint d'une maladie en phase terminale. Le budget propose de

faire passer la durée des prestations de compassion de six semaines à six mois, à compter de janvier 2016.

BAISSE D'IMPÔT POUR LES FAMILLES PRÉCÉDEMMENT ANNONCÉE

En octobre 2014, le gouvernement a annoncé la baisse d'impôt pour les familles et d'autres augmentations des prestations versées aux familles ayant des enfants. La baisse d'impôt pour les familles est un crédit d'impôt fédéral non remboursable proposé, plafonné à 2 000 \$, pour les couples ayant des enfants de moins de 18 ans.

Le budget propose de revoir le calcul de la baisse d'impôt pour les familles pour l'année d'imposition 2014 et les années subséquentes, afin d'assurer que les couples qui demandent la baisse d'impôt pour les familles et qui se transfèrent entre eux des crédits liés aux études reçoivent la valeur appropriée de la baisse d'impôt pour les familles. Après la sanction de la mesure législative habilitante, l'ARC recotisera automatiquement les contribuables concernés pour l'année d'imposition 2014.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

BAISSE DU TAUX D'IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES ET RAJUSTEMENT DES DIVIDENDES NON DÉTERMINÉS

À l'heure actuelle, la déduction accordée aux petites entreprises réduit le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés à 11 % sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu

admissible d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Le budget propose d'abaisser ce taux à 9 %. Cette diminution sera mise en œuvre progressivement de 2016 à 2019.

De concert avec la réduction proposée au taux d'imposition des petites entreprises, le budget propose de rajuster le facteur de majoration et le crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes « non déterminés ». Les sociétés canadiennes peuvent verser des dividendes « déterminés » et « non déterminés ». Les dividendes déterminés comprennent généralement les dividendes versés par des sociétés ouvertes canadiennes et des SPCC assujetties au taux général d'imposition des sociétés. Cependant, dans la mesure où le revenu d'une SPCC est assujetti à l'impôt au taux pour les petites entreprises, tout dividende versé par la SPCC à partir de ce revenu sera considéré comme un dividende « non déterminé ».

L'effet de cette mesure permettra à la société de conserver davantage de fonds à des fins de réinvestissement. Cependant, l'incidence globale sur le taux d'imposition combiné de la société et des particuliers une fois le revenu de la société versé à ses actionnaires est minime.

La baisse du taux d'imposition des petites entreprises et le rajustement de la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes seront mis en œuvre comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019 et années suivantes
Taux d'imposition des petites entreprises	11,0 %	10,5 %	10,0 %	9,5 %	9,0 %
Majoration	18,0 %	17,0 %	17,0 %	16,0 %	15,0 %
Crédit d'impôt pour dividendes	11,0 %	10,5 %	10,0 %	9,5 %	9,0 %
Taux d'imposition marginal maximum au fédéral pour les dividendes non déterminés	21,2 %	21,6 %	22,2 %	22,6 %	23,0 %

L'incidence sur le taux combiné de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial variera selon la province.

Le budget propose d'augmenter à 1 million de dollars l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée à compter du 21 avril 2015. Cette mesure pourrait entraîner des économies d'impôts supplémentaires maximales de 27 000 \$ à 50 000 \$ (selon la province).

Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou les biens de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC indexé applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (813 600 \$ en 2015) dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond de l'ECGC, indexé à l'inflation, s'appliquera de nouveau aux trois types de biens.

DONS D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES OU DE BIENS IMMOBILIERS

À l'heure actuelle, le gain en capital réalisé à la suite de la disposition de titres cotés en bourse, de terres écosensibles et de biens culturels certifiés donnés à des donataires reconnus est exonéré d'impôt.

Le budget propose d'étendre cette exemption à la disposition d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers sous réserve de certaines règles anti-évitement. L'exemption est accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le produit en espèces de la disposition d'actions d'une société privée ou de biens immobiliers est donné à un donataire reconnu dans les 30 jours qui suivent la disposition; et
- les actions de la société privée ou les

biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu.

Si une partie seulement du produit en espèces est donnée, l'exemption du gain en capital sera calculée au prorata. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement à des dispositions réalisées après 2016.

EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL POUR LES BIENS AGRICOLES OU DE PÊCHE ADMISSIBLES

À l'heure actuelle, l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) fournit aux particuliers une exonération pour les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises ainsi que de biens agricoles ou de pêche admissibles. Le montant de l'ECGC est de 813 600 \$ en 2015 et il est indexé à l'inflation.

CONSULTATION SUR LES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES

Le régime qui s'applique aux immobilisations admissibles régit le traitement fiscal accordé aux dépenses en capital admissibles qui sont en général de nature incorporelle. Les dépenses en capital admissibles comprennent le coût de l'achalandage à l'achat d'une entreprise.

Le budget de 2014 a pour la première fois annoncé la tenue d'une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles et son remplacement par une nouvelle catégorie de biens amortissables qui sera assujettie en vertu des règles sur la déduction pour

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

amortissement. Le gouvernement a recueilli les commentaires de plusieurs parties prenantes et continue de recevoir des présentations sur cette proposition. Le gouvernement a l'intention de communiquer des législatives provisoires détaillées afin de recueillir les commentaires des parties prenantes avant de les inclure dans un projet de loi.

MACHINES ET MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION — DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ

Le budget propose d'accorder un taux de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 % selon la

méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis après 2015 et avant 2026 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location.

AUTRES MESURES

LE POINT SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

En 2013, les dirigeants du G-20 sont engagés à faire de l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales à l'égard des comptes financiers la nouvelle norme mondiale. En vertu de la

nouvelle norme, les autorités fiscales étrangères fourniront à l'ARC des renseignements concernant les comptes financiers des résidents canadiens dans leurs juridictions. L'ARC fournira aux autorités fiscales étrangères, sur une base de réciprocité, des renseignements similaires sur les comptes détenus au Canada par des résidents de ces juridictions.

Le Canada propose de mettre en œuvre la norme commune de déclaration à compter du 1^{er} juillet 2017, ce qui permettra d'effectuer les premiers échanges de renseignements en 2018.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2015 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0095-EN (04/2015)